

**ACCORD RELATIF A L'INDEMNISATION DES FRAIS D'ENTRETIEN  
DES VETEMENTS DE TRAVAIL**

Entre les soussignées :

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes représentée par son  
Directeur, Monsieur Guy PLATTET

et

d'autre part les Organisations Syndicales

il a été conclu le présent accord :

**Préambule**

Les parties signataires du présent accord ont souhaité définir un régime  
d'indemnisation des frais d'entretien des vêtements de travail obligatoires fournis  
par l'Organisme.

Le présent accord a donc pour objet de déterminer les modalités et conditions de  
versement d'une prime fixe mensuelle forfaitaire représentative des frais  
d'entretien des vêtements de travail exposés par certains agents concernés.

## Article 1 : Champ d'application

L'Accord s'applique à l'ensemble des salariés de la CPAM des Alpes-Maritimes concernés, répondant aux conditions de versement de la prime représentative des frais d'entretien des vêtements de travail.

A ce titre, les salariés disposant d'une tenue de travail obligatoire fournie par l'Organisme et déjà totalement entretenue par l'Organisme ne sont pas visés par le présent accord.

L'Accord s'applique indistinctement aux salariés de l'Organisme conformément aux conditions fixées à l'article 3, et ce, quelle que soit leur catégorie professionnelle (Ingénieurs et Cadres, Techniciens, Employés non Techniciens, Ouvriers), leur contrat de travail (sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée) et leur établissement d'affectation.

Par ailleurs, relève de la catégorie « vêtements de travail », l'ensemble des vêtements acquis et demeurant de la propriété de l'Organisme et dont le port est obligatoire car inhérent à l'emploi des salariés concernés.

## Article 2 : Cadre juridique du dispositif

L'Accord a pour objet d'instituer un régime d'indemnisation forfaitaire des frais d'entretien des vêtements de travail par l'instauration d'une prime fixe mensuelle.

L'Accord se substitue à compter de sa date d'application, à toute pratique, tout usage ou tout avantage en vigueur antérieurement et relatif à l'entretien des vêtements de travail.

Toutefois, dans l'hypothèse où les modalités d'entretien des vêtements de travail des salariés de la CPAM des Alpes-Maritimes venaient à être modifiées (par exemple : en cas de prise en charge par le biais d'une société extérieure), les salariés concernés perdraient le bénéfice de l'indemnisation prévue par le présent accord.



**Article 3 : Prime mensuelle forfaitaire représentative des frais d'entretien des vêtements de travail**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, il sera versé une prime mensuelle forfaitaire représentative des frais d'entretien des vêtements de travail aux salariés répondants aux conditions suivantes :

- obligation, lors de l'exécution de leur contrat de travail, de porter une tenue de travail fournie par l'Organisme,
- l'obligation doit être inhérente à l'activité exercée par le salarié.

Sont expressément exclus du champ d'application du présent accord, les salariés pour lesquels l'employeur assure déjà l'entretien de la totalité des vêtements de travail obligatoires fournis au salarié par l'Organisme.

Les parties ont expressément convenu que l'indemnisation de l'entretien des vêtements de travail s'effectue sur la base d'une prime forfaitaire mensuelle fixe qui est réputée couvrir l'ensemble des frais exposés par les salariés pour l'entretien de leur tenue de travail, notamment lavage, repassage, séchage, et ce, quel que soit le nombre de pièces portées par les salariés.

Le montant de la prime est fixé à hauteur de 40€ net/mois.

Son versement s'effectuera sur 12 mois en fonction de l'absentéisme (congrés payés, R.T.T., absence maladie, AT/MP...) et interviendra au prorata temporis.

Cette indemnité n'est pas prise en compte pour le calcul des indemnités de congés payés et les différents compléments de salaire notamment en cas d'arrêts de travail.

De même, cette prime ne sera pas prise en compte pour le calcul des versements à caractère non mensuel notamment l'allocation vacances, gratification annuelle...



**Article 4 : La durée de l'accord**

Le présent accord est conclu :

- pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par l'article L 123-2-1 du Code de la sécurité sociale.

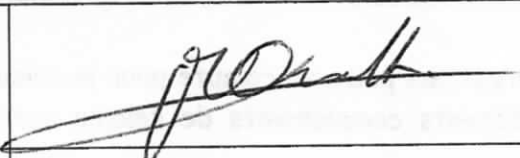


Ses dispositions entrent en vigueur au premier jour du mois suivant son agrément.

Conformément aux mesures légales de publicité, le présent protocole d'accord fera l'objet d'un dépôt en deux exemplaires à la DDTEFP, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, et un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nice.

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes,

  
Guy PLATTET

Les Organisations Syndicales,

Le Syndicat C.F.D.T. M. Marc ORSATTI	
Le Syndicat C.G.T. Mme Yvonne ERETEO	
Le Syndicat F.O. Employés M. Franck HAUSNER	
Le Syndicat F.O. Cadres M. Franck HAUSNER	